



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le

Arrêté N°

portant organisation de la destruction des spécimens d'*Entada rheedei*, *Entada gigas* et *Entada phaseoloïdes*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5 et 6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion ;
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

VU le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 24 « Éradiquer sur le terrain les espèces interdites de flore déjà présentes », animée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU la consultation du public opérée du X au X Y 2023 sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, ayant donné lieu à N contributions, et dont la synthèse a été communiquée au public le X Y 2023 ;

VU la consultation institutionnelle réalisée par courrier du DEAL en date du X Y 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2022-08 du 5 août 2022 ;

VU l'avis conforme du Parc national de La Réunion n°2023-xx du X Y 2023 ;

CONSIDÉRANT le statut cryptogène de l'espèce *Entada rheedei* et donc que les opérations de destruction doivent être encadrées par l'autorité administrative, afin d'être menées sur tout le territoire de La Réunion excepté en dehors de son aire de répartition naturelle du fait de son statut cryptogène ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Entada rheedei* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les biotopes hors de son aire de répartition naturelle possible (zone littorale et zone estuarienne) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la lutte

Les spécimens d'*Entada rheedei* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais en dehors de leur zone de répartition naturelle potentielle.

Pour les plantes trouvées dans la zone de répartition naturelle potentielle, une étude au cas par cas est réalisée sous pilotage du Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM).

Article 2. Personnes habilitées à intervenir

La coordination des opérations de lutte est confiée à la DEAL.

Sont habilitées à intervenir en application du présent arrêté, les opérateurs suivants:

- les agents techniques du Parc National de La Réunion,
- les agents techniques du service protection et valorisation des espaces naturels de la Direction tourisme et espaces naturels du Département de La Réunion (DTEN/SPVEN),
- les agents techniques de la SPL Edden
- les agents et salariés techniques des structures gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral au sens de l'article L 322-9 du code de l'environnement,
- les agents techniques des Communes de La Réunion,
- les agents techniques de l'Office National des Forêts,

- les salariés techniques et bénévoles de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes (AVE2M).

Article 3. Territoire concerné

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion minorée d'une bande littorale de 50 mètres par rapport à la mer ainsi que l'aval des estuaires et deltas fonctionnels (Rivière du Mât et Rivière de l'Est, Rivière des Galets, Rivière St Etienne, etc.) et la ripisylve de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul susceptible d'abriter des spécimens venus naturellement par la mer.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 2 ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée notamment la notification au propriétaire. Les personnels seront munis d'une copie au présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4. Modalités techniques

Les modes de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils n'ont pas d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement.

Le prélèvement d'*Entada sp.* est réalisé à l'aide de moyens mécaniques adaptés. Les graines germées ou non sont ramassées et détruites (dans du sel ou tout autre moyen légal non toxique pour l'environnement).

Les intervenants veilleront à ne pas disperser d'espèces à caractère envahissant lors de leurs déplacements en cœur de parc ou dans d'autres secteurs peu envahis d'espèces exotiques. A cet effet, les vêtements, chaussures et matériels utilisés pour l'opération seront préalablement consciencieusement nettoyés.

L'ensemble du matériel et les éventuels déchets seront évacués en fin de chaque intervention.

Article 5. Rapportage et bilan

Toute destruction donne lieu à une communication à la DEAL. Celle-ci prend la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de pieds vus, nombre de pieds détruits, méthode utilisée.

Un compte-rendu technique annuel est réalisé par l'opérateur de lutte. Il comprend :

- une synthèse des opérations menées,
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu est transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) qui en assure l'information du CSRPN et du Parc national de La Réunion.

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par chaque coordinateur au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et font l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

Article 6. Destination des spécimens détruits

Les déchets végétaux sont laissés en tas sur site ou sont évacués avec les déchets verts en veillant à éviter toute sortie du véhicule d'éléments coupés (bâchage). Le compostage sera réalisé de manière à provoquer la dégradation totale des sarments pour éviter toute dissémination ultérieure. La conservation de spécimens à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible. Dans ce cas, le germe est détruit, par exemple par irradiation (micro-onde).

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté n'exonère pas des autres autorisations éventuellement requises.

Article 8. Période d'exécution

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa date de signature.

Article 9. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10. Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 11. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur de la Réserve

Naturelle Nationale de l'Etang St Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,